

Affaire suivie par :  
Nicolas Guérin

**Département des Données  
Redevances et Relations  
Internationales**

**A.D.E.R**  
**La Ferme de la Gratte semelle**  
Route d'Avignon  
13150 TARASCON

À l'attention de M. Chansigaud Philippe

Lyon, le 22 JUIN 2017

N/Réf : XG/NG/DDRI-SRI

Objet : Renseignements sur la redevance de pollution de Fibre Excellence (13)

Monsieur le Président,

Comme suite à votre courriel du 29 mai 2017, veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à la redevance de pollution non domestique de l'établissement Fibre Excellence situé à Tarascon (13).

**Rappel sur le calcul de la redevance pour pollution non domestique :**

La redevance pour pollution non domestique demandée par l'agence aux établissements industriels est liée aux quantités annuelles de pollution qu'ils rejettent dans les milieux aquatiques. Les assiettes annuelles retenues pour le calcul des redevances tiennent compte de la pollution réellement rejetée. Elles sont ensuite multipliées par des taux par élément polluant, fixés annuellement par le conseil d'administration de l'agence, pour obtenir le montant total de la redevance.

L'assiette de la redevance peut, selon les sites industriels, être obtenue à partir de trois modes de calculs distincts :

- le Suivi Régulier des Rejets (SRR) qui repose sur une autosurveillance pratiquée en sortie de l'établissement industriel. Celui-ci est :
  - obligatoire à partir de certains seuils de pollution ;
  - basé sur la pollution réellement émise au milieu naturel ;
  - assis sur un suivi analytique étoffé dont les fréquences peuvent être quotidiennes ;
- ou bien, la campagne générale de mesures où les différentes pollutions sont appréhendées en sortie des ateliers de production. Elle est quant à elle :
  - représentative de la pollution du site mesurée pendant la durée du bilan de pollution (24 à 48 heures) ;
  - reconduite pendant plusieurs années tant que le redevable ou l'agence ne dénonce pas les bases de calcul ;
- ou bien, par le biais de forfaits nationaux ou spécifiques à l'agence qui correspondent aux différentes branches industrielles. Ces forfaits sont :
  - le produit d'études basées sur des campagnes générales de mesures initiées par branche d'activités),
  - appliqués à défaut des 2 autres modes de calculs.

Pour ce qui concerne spécifiquement Fibre Excellence (FET), la redevance est établie sur la base du suivi régulier rejets à caractère obligatoire. A ce titre, elle s'appuie directement sur les flux de polluants réellement rejetés. L'agence dispose donc des données précises produites par l'industriel pour le suivi de ses rejets.

### **Synthèse des pollutions principales rejetées en kg sur les 4 dernières années :**

Pour répondre à votre demande sur les données d'autosurveillance de l'industriel, le tableau ci-dessous présente les flux de pollution annuels rejetés par FET en kilogramme pour les 6 principaux paramètres et cela sur les 4 dernières années :

	DCO	MEST (*)	DBO <sub>5</sub>	AOX	PT	NGL
<b>2012</b>	9 865 254	974 391	473 412	80 404	20 369	87 429
<b>2013</b>	11 067 568	2 050 869	629 808	80 760	32 934	98 720
<b>2014</b>	10 535 088	730 147	592 873	65 395	24 416	21 924
<b>2015</b>	11 172 363	3 031 519	569 508	102 782	31 170	14 772

(\*) déduction faite des MEST apportées par l'eau d'alimentation.

DCO : Demande Chimique en Oxygène ;

MEST : Matières En Suspension Totales ;

DBO<sub>5</sub> : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours ;

AOX : Halogènes organiques adsorbables ;

PT : Phosphore Total ;

NGL : Azote total.

Ces assiettes correspondent à la réalité de la pollution rejetée sur l'ensemble de l'année, déduction faite des matières en suspension déjà présentes dans l'eau d'alimentation qui provient du Rhône.

### **Evolutions des montants de redevance pour pollution :**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 a complètement modifié les paramètres des redevances perçues par les agences de l'eau sur la pollution non domestique, provoquant une forte augmentation de la redevance due par certains établissements industriels comme le site de FET. Cette augmentation a été plafonnée par la loi pendant une durée de 5 ans après sa promulgation, c'est-à-dire pour les années 2007 à 2012.

Le tableau ci-dessous présente les montants de la redevance FET pour pollution non domestique et leur évolution sur ces 4 dernières années (il s'agit des années d'activité, la redevance correspondante est appelée en année n+1, la redevance 2016, qui sera appelée cette année, n'a pas encore été calculée à l'heure actuelle) :

	2012	2013	2014	2015
Montant en €	1 412 120	3 147 280	2 844 890	3 493 859
Redevance plafonnée	Oui	Non	Non	Non
Redevance théorique sans plafonnement	2 640 156	3 147 280	2 844 890	3 493 859

L'augmentation de la redevance entre 2014 et 2015 est essentiellement induite par la hausse du rejet en matière de suspension totales (MEST) en sortie station.

**Etat des lieux et action en justice au tribunal administratif :**

Depuis 2013 et l'arrêt du plafonnement prévu par la LEMA, l'entreprise Fibre Excellence s'est engagée dans une contestation systématique devant les tribunaux de sa redevance pour pollution non domestique et refuse de s'acquitter de son paiement. Des demandes de remises gracieuses sur le principal du montant de ses redevances ont ainsi régulièrement été déposées par l'entreprise auprès de l'agence de l'eau. Face à mon refus d'accorder de telles remises, l'entreprise Fibre Excellence a engagé plusieurs contentieux administratifs à l'encontre de ces décisions. À l'heure actuelle l'ensemble de ces contentieux sont toujours en cours.

En espérant que ces informations vous seront utiles, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,



Laurent Roy